



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 ^T 027

Portant autorisation de voirie dans le cadre des
travaux neufs et de réfection de la voirie communale

– URBAVAR

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L.141-12, R.115-1, R.115-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-21,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R. 325-46, R.411-26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-9 à R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2010-296 en date du 13 octobre 2010 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Vu la notification de l'accord-cadre n°21-029-00-PR, portant approbation d'un marché public de travaux neufs et de réfection de la voirie communale,

Considérant la requête en date du 26 décembre 2022, par laquelle la société URBAVAR, sise à La Farlède (83210), 242 impasse de la Ciboulette, sollicite l'autorisation d'intervenir sur la voirie communale, dans le cadre de travaux de voirie pour le compte de la commune, pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient de faciliter l'exécution des travaux précités sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire et d'assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant toute leur durée,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'accord-cadre n°21-029-00-PR, la société « URBAVAR » à la Farlède (83210), 242 impasse de la Ciboulette, est autorisée à entreprendre, des travaux de voirie sur la voirie communale, durant l'année 2023.

Article 2 : La voirie communale comprend toutes les voies communales situées en et hors agglomération ainsi que toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Les travaux d'urgence ou de maintenance devant être effectués sur la voirie départementale devront être préalablement autorisés par le Conseil Départemental du Var et signalés à la commune.